Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 182 246 du 14 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier, daté du 13mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 mai 2008, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.»

1.3. Le 21 septembre 2009, la demande, visée au point 1.1., a été déclarée sans objet.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration notamment de son principe de préparation avec soi[n] d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Le requérant a introduit, le 13 mars 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, auprès du Bourgmestre de la commune de Wavre, conformément à l'ancien article 9, alinéa 3, de [la loi du 15 décembre 1980]. Avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, il appartient à l'l'administration de l'Office des Etrangers d'examiner préalablement la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dont elle est saisie conformément à une jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers […]. En l'espèce, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile devait, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué, statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ce qu'il n'a pas fait. La motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle ne comporte aucune motivation en rapport avec la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, voire préjuge d'un refus de ladite demande. […] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de bonne administration notamment de son principe de préparation avec soi[n] d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle fait valoir qu' « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué qu'en cas de retour en Mauritanie, il s'exposait à un risque réel pour sa santé et sa sécurité et, partant, à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH prohibant les traitements inhumains et dégradants. Il faisait ainsi valoir, certificat médical à l'appui, que sa pathologie nécessite « un suivi régulier qui ne peut être assuré en Mauritanie et qui empêche tout retour éventuel dans son pays d'origine », d'autant

qu'étant d'origine peule, il ne peut avoir accès aux soins de santé dans son pays. La partie adverse est restée en défaut d'examiner les éléments médicaux avancés, se bornant à arguer de l'absence de passeport muni d'un visa en cours de validité. La motivation des actes attaqués apparaît lacunaire, sinon totalement absente, sur ce point. […] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour invoquée, visée au point 1.1., a été déclarée sans objet, le 21 septembre 2009. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens pris, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette demande, avant la prise de l'acte attaqué.

3.2. Sur le reste du second moyen, quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée sans objet, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS